



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de Lons-le-Saunier (39)**

n°BFC-2019-2410

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2410 reçue le 11 décembre 2019, déposée par la commune de Lons-le-Saunier (39), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 16 janvier 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Lons-le-Saunier (superficie de 768 hectares, population de 17 364 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 novembre 2012, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 15 mars 2012 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée n°3 vise principalement à :

- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser « En Beaujean » de 6,3 hectares afin de permettre la mise en œuvre du phasage de l'urbanisation du secteur ;
- compléter le règlement écrit avec des spécificités pour le secteur « en Beaujean » ;
- modifier le zonage de la zone 1AU « En Beaujean » afin d'exclure totalement deux parcelles urbanisées et construites, dont les terrains d'agrément en fond de parcelles avaient initialement été intégrés à la zone 1AU et qui pourraient bloquer l'aménagement de tout ou partie de la zone si les propriétaires ne souhaitent pas intégrer leurs parcelles au projet d'aménagement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification n'implique pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Plateau de Mancy », situé à un kilomètre du secteur « En Beaujean » ;

Considérant que la zone concernée est située en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant qu'en imposant la récupération des eaux de pluie, le projet de modification contribue à la préservation de la ressource en eau potable ; les installations devront néanmoins respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, qui pourrait être rappelé dans le règlement du PLU ;

Considérant que le projet de modification impose, lors de la création de nouvelles surfaces bâties, la réalisation d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet, en lien avec le risque de mouvement de terrains identifié dans le secteur « En Beaujean » ;

Considérant que les dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être conformes aux conclusions des études précédentes, notamment en interdisant les dispositifs d'infiltration susceptibles d'aggraver les risques d'effondrements localisés ; le règlement relatif aux eaux pluviales pourrait rappeler ce risque lorsqu'il recommande par exemple des puits perdus ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée du PLU était initialement intégré au projet de modification du PLU prescrit le 8 octobre 2018 et dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU de Lons-le-Saunier n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr